

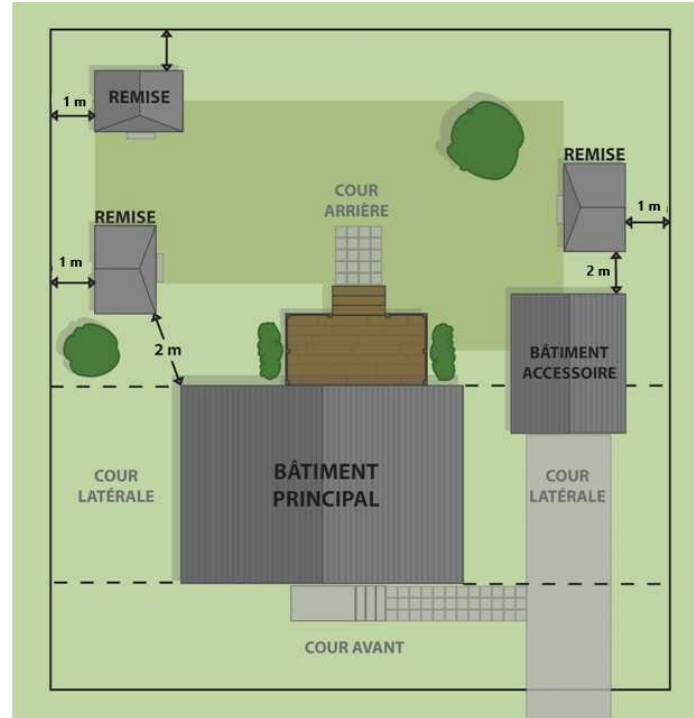
DISPOSITIONS RELATIVES AUX REMISES

RÈGLEMENT DE ZONAGE 947



Dispositions relatives aux remises

Règlement de zonage 947, article 4.2.14



L'implantation d'une remise nécessite l'obtention d'un permis de construction et la conformité aux articles suivants :

GÉNÉRALITÉS

Les remises isolées ou attenantes aux bâtiments principal sont autorisées à titre de bâtiment accessoire à toutes les classes d'usage résidentiel.

NOMBRE AUTORISÉ

Un maximum de deux (2) remises est autorisé par unité de logement, qu'elles soient isolées ou attenantes au bâtiment principal. Les logements supplémentaires ne comptant pas pour une unité de logement.

SUPERFICIE

La superficie totale maximale des remises isolées ou attenantes est de 18 mètres carrés.

Dans le cas d'une habitation de trois (3) logements ou plus, la superficie totale maximale permise est de 9 mètres par logement.

IMPLANTATION

Les remises sont autorisées à l'intérieur des cours latérales, arrière ou avant secondaire.

Lorsque la remise est située en cours avant secondaire, elle doit être dissimulée de la voie publique par un écran végétal ou une clôture d'une hauteur de 1,2 mètre.

Une remise isolée doit être située à une distance minimale de 2 mètres du bâtiment principal.

Pour toute remise, il doit être maintenu une distance minimale de 1 mètre de toute ligne de propriété lorsque le mur ne comporte aucune ouverture et de 1,5 mètre lorsque le mur comporte une ouverture.

De plus, une remise doit être située à une distance minimale de 2 mètres de tout autre bâtiment accessoire.

Dans le cas d'une habitation jumelée ou contiguë, les remises peuvent être jumelées ; aucune marge latérale d'isolement n'est alors exigée.

HAUTEUR

Une remise doit respecter une hauteur maximale de 3,6 mètres, sans toutefois excéder la hauteur du toit du bâtiment principal.

Suite...

Dans le cas d'une habitation de trois (3) logements ou plus, la hauteur maximale est fixée à 3,66 mètres.

REVÊTEMENT EXTÉRIEUR

Le revêtement extérieur de la remise doit s'harmoniser avec celui du bâtiment principal.

AVANT-TOIT

Il est autorisé de prolonger l'avant-toit d'une remise afin de créer un abri pour le bois de chauffage. La section ainsi prolongée peut s'étendre sur toute la longueur de la remise, mais ne peut représenter plus de 60% de sa largeur.

N.B. Des normes distinctes s'appliquent pour les maisons mobiles ou modulaires. Pour plus de renseignements informez-vous auprès du Service de l'urbanisme.

Les croquis sont utilisés à titre indicatif : d'autres situations peuvent survenir. Pour plus de renseignements et connaître les documents nécessaires à la demande de permis, communiquez avec le Service de l'urbanisme au 450-658-2841, poste 202.

En cas de contradiction avec la réglementation en vigueur, cette dernière prévaut.